N° 279

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Joseph RAYBAUD relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux,

Par M. Roger BOILEAU,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 35 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Conseils municipaux. — Délégués du conseil municipal - Code de l'administration communale.

Mesdames, Messieurs,

La proposition qui vous est soumise a déjà été proposée par M. Raybaud sous une forme plus réduite le 8 novembre 1973. A l'époque, elle ne prévoyait que le cas des délégués au sein des syndicats intercommunaux. Elle avait été rapportée par M. Mignot devant la Commission des Lois qui avait pris alors une position négative.

Les arguments avancés pour repousser le texte étaient de trois ordres :

- M. Mignot avait fait remarquer qu'il n'était pas du pouvoir du conseil municipal de donner un mandat impératif à ses délégués au sein des syndicats intercommunaux, d'autant que le but des différents organismes de regroupement communal était de définir une véritable politique communautaire;
- M. Mignot avait reproché également à la première proposition de lier le sort des délégués à celui des adjoints. Or, les délégués représentent l'ensemble du conseil municipal alors que les adjoints agissent sous la surveillance et la responsabilité du maire :
- enfin, M. Mignot faisait remarquer qu'il ne convenait pas, en la matière, de prendre une mesure partielle mais, au contraire, de viser les différentes délégations que les conseils municipaux sont habilités à conférer.

Votre commission a longuement délibéré au sujet de l'opportunité de la modification proposée. Finalement, elle a décidé de l'approuver à une faible majorité, sous réserve d'une amélioration de fond à l'article premier.

Il semble en effet que le nouveau texte réponde aux différentes objections soulevées lors de l'examen de la première proposition de loi.

En premier lieu, il généralise la mesure proposée à l'ensemble des délégués du conseil municipal. Dès lors, l'argument selon lequel le conseil municipal ne peut donner un mandat impératif à ses représentants s'estompe, dans la mesure où il s'agit, le plus souvent, d'organismes de gestion. En revanche, il est bien évident que dans le cas d'un changement de la majorité du conseil municipal en cours de mandat, des tensions peuvent se produire entre les nouveaux responsables et les anciens délégués, que ce soit pour des questions personnelles, dans les petites communes, ou pour des raisons politiques dans les grandes.

Enfin, pour lever la troisième objection, votre commission a tenu à préciser de façon très nette, dans le texte de l'article premier, qu'il appartient au conseil municipal, et à lui seul, de décider s'il y a lieu ou non de remplacer ces délégués.

Dans le même temps, votre commission a tiré les conséquences rédactionnelles de l'entrée en vigueur du nouveau code des communes.

Ce texte a un but essentiellement pratique que comprendront tous ceux qui sont confrontés aux difficultés de la gestion municipale. Dans la mesure où, sans imposer une nouvelle contrainte aux conseils municipaux, il permet à la fois de faciliter cette gestion, de développer l'homogénéité des équipes en place et de répondre à ce que l'auteur de la proposition considère comme un oubli de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 « sur la gestion municipale et les libertés communales », votre commission vous propose de l'adopter dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux.

Article premier.

Rédiger ainsi l'article L. 122-9 du Code des communes :

« Les maires, les adjoints et les délégués du conseil municipal sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints et, si le conseil municipal le décide, des délégués du conseil municipal. »

Art. 2.

Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.